CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE TERRES D'ARGENTAN ET LE COMITÉ DE L'ORNE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco, représentée par Monsieur Emmanuel FLOUVAT, Président, agissant au nom et pour compte de l'établissement, en vertu de la délibération du bureau communautaire n°

Ci-après dénommée « Terres d'Argentan Interco »

ET

Le Comité de l'Orne de la Ligue contre le Cancer, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 8 rue Camille Violand, BP 16, 61001 Alençon Cedex, représentée par son Président M. Olivier TOUSSAINT

Ci-après dénommé le « Comité »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Terres d'Argentan Interco souhaite apporter sa contribution à la lutte contre le cancer en réalisant une opération « Octobre rose » et en remettant une participation au Comité de l'Orne de la Ligue Nationale contre le Cancer dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Aquatique intercommunal.

Le Comité de l'Orne de la Ligue contre le Cancer appartient à une fédération (La Ligue contre le cancer), apolitique et indépendante financièrement, de 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire national.

Créée en 1918, la Ligue contre le cancer est une association reconnue d'utilité publique reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés formés grâce à une école de formation agréée pour répondre aux besoins des personnes concernées par le cancer.

Le Comité de l'Orne de la Ligue contre le Cancer à pour objets de favoriser la lutte contre le cancer par :

- Le financement de la recherche médicale et des traitements en faveur des malades ;
- Le soutien aux malades et à leurs familles : aide financière, aide morale, aide à domicile, soins de bien-être (Sophrologie – Réflexologie plantaire – Activité Physique Adaptée- Socio-esthétique…), soutien psychologique ;
- Les actions de prévention en direction des adultes et des enfants dans les établissements scolaires ;
- La sensibilisation aux dépistages des cancers ;
- Et les actions en direction des autorités et opérateurs publics.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre Terres d'Argentan Interco et le Comité de l'Orne de la Ligue contre le Cancer dans le cadre de l'Opération Octobre Rose organisé au centre aquatique intercommunal.

La présente convention caractérise également l'engagement du Comité de l'Orne de la Ligue Contre le Cancer aux valeurs de partage, d'épanouissement par le sport dans un souci de conservation du capital santé, de convivialité et d'inclusion sociale par le sport.

Article 2 : description de l'opération « Octobre Rose »
Dans le cadre de l'opération « Octobre Rose » le Centre Aquatique sera pleinement mobilisé durant la soirée du 12 octobre 2026, en organisant des activités comme l'aqua douce, l'aqua gym, l'aqua jogging et le perfectionnement adultes.

Une communication ciblée et des actions de prévention seront menées tout au long du mois d'octobre pour sensibiliser les pratiquants et usagers fréquentant le Centre Aquatique.

L'objectif de l'opération est de :

- Recueillir des fonds pour les soins de support ;
- Sensibiliser le grand public à l'importance de pratiquer une activité physique préventive dans le cadre de lutte contre le cancer.

Article 3 : engagement de Terres d'Argentan Interco
L'établissement s'engage à :

- Organiser l'opération « Octobre Rose » au centre aquatique et à en assurer le bon déroulement ;
- Distribuer tous les supports de communication afin de sensibiliser les pratiquants et usagers fréquentant le Centre Aquatique ;
- De fixer le tarif des activités proposées le 12 octobre 2026 dans le cadre de l'opération « Octobre Rose » à 6 € ;
- Mettre à disposition du public une urne pour la récolte de fonds destinée à la Ligue contre le Cancer ;
- Redistribuer 100% des fonds collectés lors de cette soirée au Comité de l'Orne de la Ligue contre le cancer à l'issue de l'opération.

Article 4 : engagement du Comité de l'Orne de ligue contre le cancer
Le Comité de l'Orne de la ligue contre le cancer s'engage à mettre à disposition de la communauté de communes le matériel suivant :

- 30 ballons roses ;
- 100 petits nœuds roses ;
- 100 bracelets roses en satin ;
- 10 badges pour les organisateurs ;
- 1 urnes ;
- Des supports de communication (30 plaquettes sur le dépistage, 20 plaquettes sur l'association et 5 affiches).

Article 5 : modalités financières
À l'issue de l'opération « Octobre Rose » (fin octobre), la communauté de communes versera au comité de l'Orne de la Ligue contre le Cancer l'entièreté des fonds collectés lors de la soirée du 12 octobre 2026.

Article 6 : durée de la convention
La présente convention prendra effet le 1er octobre 2026 pour une durée de 1 mois (sensibilisation tout le mois à travers la communication et organisation de l'évènement le 12 octobre 2026) et prendra fin le 31 octobre 2026, sans préavis ni versement d'indemnités et sans qu'il soit besoin de le signifier par écrit.

Toute prorogation ou renouvellement de la présente convention devra faire l'objet d'un accord des parties matérialisé par la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : report ou annulation de l'action
La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord par les deux parties ;

- Par chacune des parties, à tout moment, pour un cas de force majeure ou pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public par lettre recommandée ;
- Par chacune des parties en cas de non-respect des clauses contractuelles de la présente convention.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Article 8 : protections des données

Les parties s'engagent à respecter les obligations découlant de la loi informatique et libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018, et du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Si les parties sont amenées à avoir accès à des données à caractère personnel, elles doivent se conformer pour le traitement de ces données aux dispositions telles que définies dans la loi et le règlement précités.

Article 9 : règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent, à défaut de règlement à l'amiable, de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Alençon, le Le représentant du Comité de l'Orne de la ligue contre le cancer, **Olivier TOUSSAINT** Président du Comité	À Argentan, le Le représentant de Terres d'Argentan Interco, **Emmanuel FLOUVAT** Président Terres d'Argentan Interco